

# **INFORMATIONS GENERALES SUR LA DIRECTIVE CEM 2014/30/UE**

## **Exigences pour la mise sur le marché d'appareils**

### **Informations générales**

La directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte de la directive) abroge la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 en date du 20 avril 2016.

La nouvelle directive ne prévoit aucune période transitoire pour les appareils mis sur le marché après le 20 avril 2016.

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les équipements ne soient mis à disposition sur le marché et/ou mis en service que s'ils sont conformes à la présente directive dès lors qu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues.

### **Définitions**

Dans le cadre de cette directive, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) «équipement», un appareil ou une installation fixe quelconque;
- b) «appareil», tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations; y compris :
  - les «composants» ou «sous-ensembles» destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations ;
  - les «installations mobiles» définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévus pour être déplacés et pour fonctionner dans des lieux différents ;
- c) «installation fixe», une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini ;
- d) «opérateurs économiques», le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur ;
- e) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un appareil ou fait concevoir ou fabriquer un appareil, et commercialise cet appareil sous son nom ou sa marque ;
- f) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un appareil provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union ;
- g) «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un appareil à disposition sur le marché ;
- h) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un appareil sur le marché de l'Union ;
- i) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un appareil destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

### **Liens utiles / Informations sur la compatibilité électromagnétique (CEM)**

- Lien vers la législation, les recommandations, la normalisation, les organismes notifiés, les chantiers en cours et les points de contact sur le site Web de la commission européenne :  
[https://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-and-electronic-engineering-industries-eei/electromagnetic-compatibility-emc-directive\\_en](https://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-and-electronic-engineering-industries-eei/electromagnetic-compatibility-emc-directive_en)
- Publication des normes harmonisées pour le domaine CEM :  
[https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/electromagnetic-compatibility-emc\\_en](https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/electromagnetic-compatibility-emc_en)
- Renseignements sur le marquage CE :  
[https://ec.europa.eu/growth/single-market/ce-marking\\_en](https://ec.europa.eu/growth/single-market/ce-marking_en)
- Lien vers la page Web de l'ADCO CEM :  
[https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/adcos\\_en](https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/market-surveillance/organisation/adcos_en)
- Lien vers le „Blue Guide“ :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52016XC0726%2802%29>

# Directive CEM 2014/30/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014

Fiche synthétique sur les obligations afférentes à la mise sur le marché d'appareils soumis à la directive CEM

	Appareils	Installations fixes	Exigences formelles pour la mise sur le marché d'appareils	Commentaires :
<b>Procédure d'évaluation de la conformité</b>	◎		<p>Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II ou à l'annexe III et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité pertinente visée à l'article 14.</p> <p>Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'appareil respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.</p>	
	◎		<p>La conformité des appareils avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I est démontrée en recourant à l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le contrôle interne de la fabrication, prévu à l'annexe II;</li> <li>b) l'examen UE de type, suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication, prévu à l'annexe III.</li> </ul> <p>Le fabricant peut choisir de restreindre l'application de la procédure visée au premier alinéa, point b), à certains aspects des exigences essentielles, pour autant que, pour les autres aspects des exigences essentielles, la procédure visée au premier alinéa, point a), soit appliquée.</p>	
<b>Documentation Technique</b>	◎		<p>Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II ou à l'annexe III et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité pertinente visée à l'article 14 (Article 7 Alinéa 2).</p> <p>Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à partir de la mise sur le marché de l'appareil (Article 7 Alinéa 3).</p>	Les importateurs s'assurent que la documentation technique peut être fournie aux autorités de surveillance du marché sur demande pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'appareil. (Art. 9 al. 7)
<b>Déclaration de conformité</b> <a href="#">Download</a>	◎		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Modèle d'appareil/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série) :</li> <li>2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire :</li> <li>3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.</li> <li>4. Objet de la déclaration (identification de l'appareil permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image en couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier l'appareil) :</li> <li>5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable :</li> <li>6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées, y compris la date de celles-ci, ou des autres spécifications techniques, y compris la date de celles-ci, par rapport auxquelles la conformité est déclarée :</li> <li>7. Le cas échéant, l'organisme notifié ... (nom, numéro) a effectué ... (description de l'intervention) et a établi le certificat:</li> <li>8. Informations complémentaires : ... Signé par et au nom de :... (date et lieu d'établissement) ... (nom, fonction) (signature) :</li> </ol> <p>Lorsqu'un appareil relève de plusieurs actes de l'Union imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union concernés, ainsi que les références de leur publication.</p>	<p>Selon la directive CEM, la déclaration de conformité ne doit pas nécessairement accompagner le produit.</p> <p>Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'appareil. (Art. 7 al. 3)</p> <p>Les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent qu'elle peut être fournie à ces autorités sur demande pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'appareil. (Art. 9 al. 7)</p>
<b>Mise sur le marché et / ou mise en service</b>	◎	◎	<p>Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les équipements ne soient mis à disposition sur le marché et/ou mis en service que s'ils sont conformes à la présente directive dès lors qu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues (Article 4).</p>	
	◎		<p>Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs appareils sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I (Article 7 Alinéa 1).</p>	
	◎		<p>Les appareils mis à disposition sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente directive.</p> <p>Les exigences des articles 6 à 12 et 14 à 18 ne sont toutefois pas obligatoires dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe particulière et qui n'ont pas été mis à disposition sur le marché par ailleurs.</p> <p>Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement identifie l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indique les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation comprend, en outre, les informations visées à l'article 7, paragraphes 5 et 6, et à l'article 9, paragraphe 3 (Article 19).</p>	
	◎		<p>Les bonnes pratiques d'ingénierie visées au point 2 de l'annexe I sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne (Article 19).</p>	

# Directive CEM 2014/30/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014

Fiches synthétiques sur les obligations afférentes à la mise sur le marché d'appareils soumis à la directive CEM

		Appareils	Installations fixes	Exigences formelles pour la mise sur le marché d'appareils	Où?					Commentaires :
					Appareil	Informations utilisateur	Emballage	Informations avant achat	Offre sur Internet	
Caractérisation et traçabilité	Identification et traçabilité du produit	◎		Les fabricants s'assurent que les appareils qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'appareil ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'appareil (Article 7 Alinéa 5).	◎	👍	👍			Lorsque les marquages obligatoires ne peuvent pas être placés sur l'appareil, le fabricant / l'importateur peut les apposer sur l'emballage, dans les documents d'accompagnement ou aux deux emplacements.
				Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché (Article 7 Alinéa 6). Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant les appareils. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché (Article 9 Alinéa 3).	◎		👍	👍		
Information sur l'utilisation	Marquage CE	◎		Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Pour la caractérisation CE, les principes généraux décrits dans l'article 30 du règlement (CE) Nr. 765/2008 s'appliquent.	◎	👍	👍			Hauteur minimale 5 mm En cas d'agrandissement du marquage CE, les proportions doivent être respectées.
				Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature de l'appareil, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement (Article 30 Alinéa 2 du règlement (CE) Nr. 765/2008).		○	○			
Information sur l'utilisation	Indications sur les précautions d'emploi	◎		L'appareil est accompagné d'informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, celui-ci soit conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I, point 1 (Article 18 Alinéa 1).		○				Indications sur l'usage prévu dans le manuel d'utilisation.
	Indications concernant d'éventuelles restrictions d'emploi	◎		Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I, point 1, n'est pas assurée dans les zones résidentielles sont accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage (Article 18 Alinéa 2).	👍	👍	○	○		L'utilisateur doit être informé de chaque restriction avant l'achat.
	Indications concernant l'usage prévu	◎		Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent (Article 18 Alinéa 3).	○					Le manuel d'utilisation doit être rédigé dans la langue de chaque pays dans lequel le produit est mis sur le marché (cf. directive sur la sécurité générale des produits).
	Prescriptions sur les langues à employer	◎		Les fabricants veillent à ce que l'appareil soit accompagné d'instructions et des informations visées à l'article 18, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles (Article 7 Alinéa 7).	○					

Exigences obligatoires : ◎

L'emplacement est déterminé par le fabricant: ○

Recommandé pour collaborer avec les autorités de surveillance de marché :



Version 2022/03/22